

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, M. Thomas Hay, Mme Lamia Bacher, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Marie-Noëlle Guittet, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Marie-Gabrielle Carré (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Sonia Sanchez (procuration à Mme Véronique Jousset), Mme Séverine Blanloeil (procuration à Mme Blandine Elain), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Philippe Bretaudeau), M. Yves Mignotte (procuration à Mme Gaëlle Romi).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 5	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

RESSOURCES HUMAINES

Autres catégories de personnels

- * **Service « accueils collectifs de mineurs » – mise en place d'un contrat d'apprentissage**

Monsieur le Maire expose les faits.

Le contrat d'apprentissage est un dispositif de formation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait l'obligation scolaire (16 à 29 ans révolus) ou à des personnes en situation de handicap, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel. Il associe une formation en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

En plus de concourir à l'effort de qualification des jeunes ou des personnes handicapées sur le territoire, ce dispositif participe à une gestion dynamique des ressources humaines et au dynamisme des équipes de travail.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération en pourcentage du SMIC déterminée selon son âge, l'ancienneté du contrat et le niveau de diplôme préparé. L'employeur est exonéré d'une partie des charges patronales.

Il est, dans ce cadre, proposé au Conseil municipal de recourir à un contrat d'apprentissage pour une formation professionnalisante (Certificat Professionnel de la Jeunesse et de l'Education populaire et du Sport - CPJEPS) d'un animateur, recruté en 2021 au service « accueils collectifs de mineurs ». Cette formation se déroulerait sur la période du 6 novembre 2023 au 27 septembre 2024, avec 400 heures en centre de formation et 900 heures en structure. Les heures en structure seraient effectuées au sein du service « accueils collectifs de mineurs ».

L'agent bénéficierait du tutorat du responsable ou du responsable-adjoint des accueils collectifs de mineurs.

Dans un contexte de difficultés de recrutement, l'un des objectifs du service « accueils collectifs de mineurs » est de s'appuyer sur un effectif stable et bien formé. L'octroi d'un contrat d'apprentissage à un animateur déjà en poste répond parfaitement à cet objectif et à une fidélisation d'un agent dont le sérieux et l'implication sont reconnus par ses supérieurs.

Une cotisation spéciale est versée par les collectivités au CNFPT, égale à 0,1 % au maximum de leur masse salariale, destinée à prendre en charge l'intégralité des coûts de formation des apprentis. Face à un nombre exponentiel de demandes, le CNFPT n'est plus en mesure de prendre en charge l'ensemble des coûts de formation des apprentis accueillis par les collectivités et un refus de prise en charge a été formulé pour cette formation. Les autres dispositifs d'aide vont néanmoins être sollicités, notamment auprès de la Région Pays de la Loire.

Après avoir entendu le rapport de Madame Luneau, adjointe déléguée à la vie associative, à la communication et à l'administration générale,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis du Comité social territorial réuni le 19 juin 2023,

VU l'avis de la commission 'Finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale', réunie le 29 juin 2023,

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DÉCIDE de recourir à un contrat d'apprentissage pour une formation au Certificat Professionnel de la Jeunesse et de l'Education populaire et du Sport (CPJEPS) pour un animateur du service des « accueils collectifs de mineurs » pour la période du 6 novembre 2023 au 27 septembre 2024,

MANDATE Monsieur le Maire ou, à défaut, un adjoint, pour signer tout document relatif à ce dispositif,

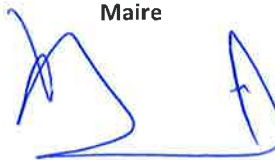
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas HAY
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **13 JUL. 2023**

- son affichage le **19 JUL. 2023**

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20230706-DEL-230712-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.